

Règlement intérieur pour les stagiaires de la formation continue

(Art. L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail)

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture, les associations Petites Régions Agricoles (ADARSO, ADANE, CERNODO, ODASE et OREDAP) dans les locaux de la Chambre d'Agriculture et du bureau décentralisé de Noyon. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'Agriculture et des bureaux décentralisés. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur la convocation envoyée aux stagiaires.

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'heure indiquée sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement une demi-heure avant si la salle concernée est disponible.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le responsable de la formation.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le responsable de la formation.

Article VI

Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire des boissons alcoolisées, des stupéfiants dans les locaux de l'organisme. Il est interdit de se présenter aux formations en état d'ébriété.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du responsable de la formation ou de toute personne autorisée.

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ou par délégation, par le responsable de la formation.

Article IX

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article X

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article XI

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

Article XII

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article XIII

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Article XIV

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours avant le début de la formation la référente handicap Sophie Coutelle 03 44 11 44 54 sophie.coutelle@oise.chambagri.fr.

Article XV

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

Article XVI

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire sur notre site Internet, il est également affiché dans les salles de formation.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2022

Fabrice RIQUIER

Directeur
de la Chambre d'Agriculture
de l'Oise

